



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 portant prescriptions complémentaires
à la SARL PINARD Frères et Fils pour l'exploitation d'une distillerie et de chais
de stockage d'alcool de bouche sur la commune de JARNAC**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du premier livre ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 14 décembre 2024 portant nomination de Madame Nathalie CLARENC, en qualité de sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CLARENC, sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL PINARD Frères et Fils pour l'exploitation d'une distillerie et de chais de stockage d'alcool de bouche sur la commune de JARNAC ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SARL PINARD Frères et Fils le 31 août 2020 concernant l'exploitation d'une distillerie (rubrique 2250) et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 29 avril 2025 faisant suite à l'inspection du 17 avril 2025 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 29 avril 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance d'août 2020 susvisé vise à régulariser la situation de 2 alambics et la quantité d'alcools stockés sur site en justifiant de la conformité aux réglementations en vigueur ;

CONSIDÉRANT de fait, que la société SARL PINARD Frères et Fils a modifié son installation en ajoutant 2 alambics dans le local de distillation « vieille distillerie » et augmenté la capacité de stockage du site de 120 m³, et bien que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement il y a lieu de mettre à jour l'autorisation environnementale du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Cognac ;

ARRÊTE

- CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions du présent titre complètent ou modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé comme suit :

ARTICLE 1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 2 est ainsi modifié :

«

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
4755 - 2	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 500 m ³	Capacité maximale de stockage : 1 360 m ³ répartie comme suit : chai distillation : 60 m ³ chai ORECO : 300 m ³ Vieux chai : 250 m ³ Nouveau chai : 750 m ³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant* : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	300 hl/j * (4 alambics de 50 hl et 12 alambics de 25 hl soit un	E

		total de 500 hl de charge)	
2251-1	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an et inférieure à 20 000 hl/an	Capacité maximale de production : 10 890 hl/an	D
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	3 MW environ	DC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) DC (déclaration avec contrôle périodique)

*suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées. »

ARTICLE 1.2 – SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 3 est ainsi modifié :

« Les installations de distillation d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Distillerie :

Désignation de la distillerie	Type de combustible	Caractéristiques de la distillerie
Salle des 50 hl	Gaz naturel	4 alambics de 50 hl de charge
Vieille distillerie	Gaz naturel	6 alambics de 25 hl de charge
Salle de réception	Gaz naturel	6 alambics de 25 hl de charge

Stockage d'alcool :

Stockage d'alcool	Type et caractéristiques du stockage	Surface en m²	Capacité maximale de stockage
Chai de distillation	Cuves en inox	65 m ²	60 m ³

Chai ORECO	Fûts et tonneaux en bois	275 m ²	300 m ³
Vieux Chai	Tonneaux et fûts en bois	240 m ²	250 m ³
Nouveau Chai	Cuves en inox, tonneaux et fûts en bois	650 m ²	750 m ³

On entend par chai de distillation, le chai attenant à la distillerie destiné à ne recevoir que les eaux-de-vie nouvellement distillées.

Stockage des vins :

Le stockage des vins comprend des cuves en béton, inox et fibres d'une capacité totale de 10 890 hl.

Stockage des vinasses :

Les vinasses de première et seconde chauffes sont stockées dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 800 m³.

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

- PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA DISTILLERIE

ARTICLE 2.1 Prescriptions générales

l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

ARTICLE 2.2 Prescriptions particulières

2.2.1 Aménagement au I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé

En lieu et place des prescriptions du I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, s'appliquent les dispositions suivantes :

« I. - L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. »

2.2.2 Aménagement à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé

En lieu et place des prescriptions du I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, s'appliquent les dispositions suivantes :

« I. - Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable.

Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol, et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol, sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.

Charpente/couverture : La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (évents d'explosion, etc.).

En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.

Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non vers l'extérieur.

Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation.

Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure, 10 mètres dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées.

II. - L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.

Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

III. - Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

IV. - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

2.2.3 Détection de vapeurs inflammables

L'exploitant met en place dans chaque local de distillation, un système de détection de vapeur inflammable, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

2.2.4 Détection de liquides

L'exploitant met en place un système de détection de liquide en point bas sur l'ensemble des ateliers de distillation répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé..

ARTICLE 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pendant la période de distillation (de septembre à avril), la distillerie nommée « salle de réception » également classée en ERP n'est pas ouverte au public et ne peut pas accueillir d'évènements.

ARTICLE 2.3 – Abrogation de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 fixant les prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une distillerie

L'annexe spécifique fixant les prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une distillerie de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 est abrogée.

- PUBLICITÉ - VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Jarnac ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cognac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : la mairie de Jarnac ainsi que le Grand Cognac ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 3.3 – EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PINARD Frères et Fils et dont une copie lui sera adressée.

À Cognac, le 26 mai 2025

P/le préfet et par délégation,

P/La sous-préfète de Cognac

La secrétaire générale


Lucy LLINARES